

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 25 juin 2024*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 24094 PM**

Neutralisation de stationnement

Concorde - Rue Simone Veil

Du 29 juin 14h00 au 30 juin 2024 08h00

Du 06 juillet 14h00 au 07 juillet 2024 08h00

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant les élections Législatives les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 à partir de 8h00 et que les bureaux de vote sont situés salle de la Concorde, rue Simone Veil,

Considérant que pour améliorer l'accès des opérations de vote durant les élections, au droit de la salle de la Concorde, il convient de neutraliser le stationnement la veille des élections soit, du 29 juin 2024 à 14h00 au 30 juin 2024 à 8h00, puis du 06 juillet 2024 à 14h00 au 07 juillet 2024 à 8h00 et ainsi permettre une bonne rotation des véhicules ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliqueront rue Simone Veil, du 29 juin 2024 à 14h00 au 30 juin 2024 à 8h00 et du 06 juillet 2024 à 14h00 au 07 juillet 2024 à 8h00 :

- Neutralisation du stationnement, par la mise en place d'une signalisation adaptée, de la 1<sup>ère</sup> rangée située en bordure de la salle de la Concorde.

**Article 2 :** La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone neutralisée ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.